

Tours, le 15 mars 2018

L'Inspecteur d'académie  
Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale  
d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Responsables d'associations  
liées aux activités artistiques et esthétiques.

**Dossier suivi par**

Eric BRANCHUT  
Conseiller Pédagogique  
Départemental en EPS

Tél : 02 47 60 77 60  
Poste 7832  
eric.branchut  
@ac-orleans-tours.fr

DSDEN 37  
267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 TOURS CEDEX 1

**Objet : Agrément des intervenants.**

Référence : Application des mesures prévues par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Madame, Monsieur,

Suite à la parution de la circulaire n° 2017-116 du 06/10/2017 (BO du 12 Octobre 2017), en application du décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, il apparaît que les activités artistiques et esthétiques ne sont pas soumises à cette réglementation.

Néanmoins, il a été récemment rappelé par la Direction Générale de l'enseignement scolaire que, concernant les activités artistiques (danse, arts du cirque), la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 restait en vigueur.

Cette circulaire stipule que « pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire, la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles ».

Aussi, dès l'année scolaire prochaine, un avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) devra accompagner toute demande d'agrément concernant les personnes mentionnées ci-dessus.

Pour ce faire, je vous invite à prendre contact avec Mme Robineau de la DRAC Centre Val de Loire au 02 38 78 85 95 ou par mail : [eac.centre@culture.gouv.fr](mailto:eac.centre@culture.gouv.fr).

L'avis de la DRAC conditionnera la délivrance de l'agrément.

Cette démarche auprès de la DRAC ne sera pas exigée pour les personnes titulaires des attestations ou diplômes suivants :



2/2

- DE : Diplôme d'Etat de professeur de danse.
- Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse
- BPJEPS « activité physique pour tous »
- Attestation ministérielle portant dispense du DE au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la discipline.
- Diplôme universitaire spécifique (DEUG STAPS...).

Par ailleurs, une photocopie lisible de la carte d'identité (recto/verso) devra également accompagner toute demande d'agrément.

Pour les personnes n'ayant pas la nationalité française, le nom et prénom du père et le nom de jeune fille et prénom de la mère ainsi que le lieu de naissance (Pays et ville) seront également nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Dominique BOURGET  
